



AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS  
COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL

5 SEPT 2020

du 10 Septembre 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par Le Directeur Général du Cabinet SOGGA SARL **contre** l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi, relatif à l'Avis à Manifestation d'Intérêt pour sur le recensement annuel de la Main d'œuvre 2019 (RAMO 2019)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du jeudi dix septembre deux mille vingt à laquelle siégeaient Monsieur Rabiou Adamou, Président, **Messieurs Oumarou Moussa, Fodi Assoumane, Moustapha Matta, Mesdames, Diiori Maimouna Male et Bachir Safia Soromey**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la lettre en date du 04 Septembre 2020 du Directeur Général du Cabinet SOGGA;
- Vu** les pièces du dossier ;

Entre

**Le Cabinet SOGGA SARL, Demandeur, d'une part ;**

**et**

**L'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi, Défenderesse, d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### **FAITS ET PROCEDURE**

Dans le cadre de la passation du marché susvisé, le Directeur Général de l'ANPE, Personne Responsable du Marché a, par lettre n°464/ANPE du mardi 25 Août 2020 notifié au Directeur Général du Cabinet SOGGA SARL, le rejet de son offre au motif qu'il n'est pas le moins disant.

Selon le Directeur Général de l'ANPE l'offre financière du Cabinet SOGGA SARL est largement supérieure au crédit budgétaire alloué à cette prestation et le marché est attribué au Cabinet BEFACS pour un montant de **onze millions neuf cent soixante mille (11 960 000) francs CFA.**

Par lettre du vendredi 28 Août 2020, le Directeur Général du Cabinet SOGGA SARL a introduit un recours préalable pour contester le motif de rejet de son offre.

Aux dires du requérant, la PRM n'a respecté les dispositions du **point 10 de l'AMI** qui indique que **« le cabinet retenu à l'issue du dépouillement et de l'analyse des offres, soumettra à l'ANPE, une proposition financière et un chronogramme de réalisation de l'activité qui feront l'objet de négociation entre les parties ».**

Il fait savoir que le comité ad hoc de négociation ne l'a pas invité à une quelconque rencontre concernant son offre financière et son chronogramme de réalisation de l'activité.

Par ailleurs, il dit avoir déposé son offre le **24 juillet à 11 heures 55 minutes** conformément à l'**alinéa 2 du point 11** de l'AMI qui précise que **« les offres doivent être déposées au secrétariat de l'ANPE au plus tard le 24 juillet 2020 à 12 h heures locales (GMT+1) »** et en quittant le bureau d'ordre de l'ANPE vers **12H30 mn**, la secrétaire l'a informé qu'il était le seul à avoir soumissionné.

Cependant, le **mardi 11 Août 2020**, à la séance d'ouverture de plis en l'absence d'un huissier de justice, le requérant avait constaté à sa plus grande qu'ils étaient deux (2) soumissionnaires.

Il s'est demandé à quel moment le deuxièmement (2<sup>ème</sup>) soumissionnaire a déposé son offre.

En réponse au recours préalable, l'ANPE a, par lettre n°490/ANPE du mardi 1<sup>er</sup> Septembre 2020, rappelé au Cabinet SOGGA que le comité ad hoc s'est fondé effectivement sur le point 10 de l'AMI susvisé pour retenir l'offre la moins disante .

### **Sur la recevabilité du recours :**

Aux termes des dispositions de l'**article 165** du Code des marchés publics et des délégations de service public: **« sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre ».**

Dans le cas d'espèce, le Cabinet SOGGA SARL a introduit son recours préalable, le **vendredi 28 Août 2020**, après avoir reçu la notification du rejet de son offre le **mardi 25 Août 2020**.

Selon les dispositions de l'**article 166** du Code susvisé, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le CRD.

A compter du **mardi 1<sup>er</sup> Septembre 2020**, date de réponse au recours préalable, le Cabinet SOGGA avait jusqu'au **vendredi 04 Septembre 2020**, pour introduire un recours contentieux.

Il l'a introduit le **vendredi 04 Septembre 2020**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, de déclarer recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général du Cabinet SOGGA SARL.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1- déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général du Cabinet SOGGA SARL ;
- 2- dit, qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics que, la procédure de passation de dudit Appel d'Offres est suspendue, en attendant la décision du CRD sur le fond ;
- 3- dit, qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;
- 4- dit, que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- dit, que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 6- dit, que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général du Cabinet SOGGA SARL, ainsi qu'à l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 10 Septembre 2020*

**LE PRÉSIDENT DU CRD**  
*Le Président*  
**MONSIEUR RABIOU ADAMOU**